

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : S.BATONNAT
TEL : 04.76.60.33 79

Dossier n° 29187

A R R E T E N° 2006-06437

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment ses Livres II (articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3) et V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-03398 dit « Arrêté Cadre Sécheresse » en date du 17 mai 2006 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PCAS pour son établissement situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU;

VU les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau, transmises par la société le 7 janvier 2005, à l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07746 du 6 juillet 2005 imposant à ladite société de fournir un diagnostic de mesures de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu naturel ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 20 juin 2005 ;

VU la lettre, en date du 1^{er} juillet 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juillet 2005 ;

VU la lettre, en date du 20 juillet 2005 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 28 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2006 ;

VU l'avis du comité de vigilance « ressource en eau et sécheresse, en date du 25 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que les prélèvements et les rejets d'eau des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, suite à la sécheresse de l'été 2003 ;

CONSIDERANT que le Service chargé de l'Inspection des Installations Classées pourra, en cas de besoin, établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux naturels tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures potentielles de réduction temporaire de prélèvement d'eau doit être organisée selon deux niveaux d'alerte : un niveau 2 « de sécheresse avérée », qui doit donner lieu à des actions d'information de l'inspection des installations classées et de sensibilisation du personnel et un niveau 3 de « sécheresse aggravée » pour lequel des mesures de réduction sont à mettre en place ;

CONSIDERANT la réflexion en cours devant le Comité de Vigilance Sécheresse animé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en vue de l'établissement d'un arrêté cadre permettant d'anticiper les types de situations de sécheresse prévisibles et les prescriptions adaptées ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la société PCAS situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU, génèrent des prélèvements ou des rejets d'eau significatifs dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'imposer à cette société, pour l'ensemble de ses installations, des prescriptions complémentaires visant à restreindre les usages de l'eau et les rejets dans les milieux naturels, afin de préserver la ressource en eau lors d'épisodes de sécheresse, par arrêté pris en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Limitation temporaire des prélèvements

En cas de dépassement des seuils relatifs aux épisodes de crise climatique (sécheresse) et de déclenchement du dispositif d'alerte par le Préfet de l'Isère, la société PCAS, pour son établissement situé 15 avenue des Frères Lumière à BOURGOIN-JALLIEU, est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans les milieux et les zones définis par le dispositif d'alerte :

*** Niveau 2 : niveau de sécheresse avérée**

- Informer l'inspection des installations classées des économies de prélèvement envisageables, des besoins prioritaires et indispensables et des périodes d'arrêts prévues.
- Sensibilisation du personnel.

*** Niveau 3 : niveau de sécheresse aggravée**

- Concentration des arrêts pour maintenance sur la période juillet-août.
- Réduire les prélèvements en milieu superficiel et souterrain dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux spécifiques de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Ces mesures sont celles définies par la société PCAS dans son diagnostic remis le 7 janvier 2005. Ces mesures de réduction temporaires seront mise en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après le déclenchement du dispositif d'alerte.

ARTICLE 2 - Rejets d'effluents

Les mesures prévues à l'article 1 ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les rejets aqueux seront régulés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

ARTICLE 3 - Information - Bilan

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

ARTICLE 4 – L'exploitant remettra dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la possibilité de mettre en place un dispositif de suivi du débit à l'amont de son prélèvement ou d'utiliser un dispositif similaire existant et représentatif.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

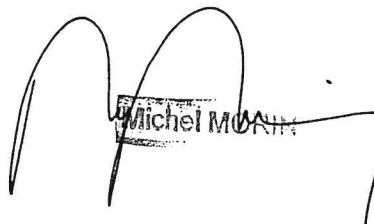
ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

FAIT à GRENoble, le 28 JUIL. 2006

LE PREFET



Michel MORIN